

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2008

SIMPLIFICATION DU DROIT - (n° 1145)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 36

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« II. Les dispositions du I sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret fusionnant l'inventaire forestier national et l'office national des forêts et au plus tard le 1^{er} janvier 2010. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intégration de l'Inventaire national des forêts à l'Office national des forêts ne sera effective qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret fusionnant ces deux établissements et qui devra intervenir au plus tard au 1er janvier 2010.